



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire à déposer
en double exemplaire

N° 2065-SD

2026

cerfa

N° 11084*28

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

Timbre à date du service

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le		et clos le		Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société :				Adresse du siège social :	
SIRET				Mét :	
Adresse du principal établissement :				Ancienne adresse en cas de changement :	
RÉGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
SIRET					
B ACTIVITÉ					
Activités exercées				Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)					
1. Résultat fiscal					
Bénéfice imposable au taux normal				Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %				Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %	
2. Plus-values					
PV à long terme imposables à 15 %			PV à long terme imposables à 19 %		PV exonérées (art. 238 quinquies)
Autres PV imposables à 19 %			PV à long terme imposables à 0 %		
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations					
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies			Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A		Autres dispositifs
France ruralités revitalisation FRR, 44 quinquies A			Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies		Zone de restructuration de la défense, Art. 44 terdecies
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies			Zone franche urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 octies A		Zone de revitalisation rurale art. 44 quinquies
Bassins d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)			Zone de développement prioritaire, Art. 44 septdecies		
Société d'investissement immobilier cotée			Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)					
F CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES DES GRANDES ENTREPRISES (CES) (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
Base d'imposition :		Chiffre d'affaires :		Taux d'imposition :	
I CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES GRANDES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME (CTM) (cf. notice de la déclaration n° 2065)					
Base d'imposition :		Taux d'imposition :			
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %					
F COMPTABILITÉ INFORMATISÉE					
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?		OUI	NON	Si oui, indication du logiciel utilisé	
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr					
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr .					
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:			Nom et adresse du conseil:		
Tél:			Tél:		
Identité du déclarant:					
Date :			Lieu :		
Qualité et nom du signataire:					
Signature :					

IMPOT SUR LES SOCIETES										N° 2065 bis-SD							
Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)										2026							
ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD																	
G RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS																	
Montant global brut des distributions ⁽¹⁾			payées par la société elle-même		a					payées par un établissement chargé du service des titres		b					
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾										c							
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées										d							
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾										e							
										f							
										g							
										h							
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾										i							
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI										j							
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾										Total (a à h)							
H RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI) : * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et société de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants				Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.											
				Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:											
						à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits		à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6							
1				2		3		4		5		6		7		8	
I DIVERS																	
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)																	
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION																	
RÉMUNÉRATIONS								MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSÉES À 0 %,15% ou 19 %									
										0%		15%		19%			
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ^(a)								MVLТ restant à reporter à l'ouverture de l'exercice									
								MVLТ imputée sur les PVLТ de l'exercice									
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ^(b)								MVLТ réalisée au cours de l'exercice									
								MVLТ restant à reporter									
K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS (article 222 bis du CGI)																	
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice																	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice																	

IMPOT SUR LES SOCIETES		2026
NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD		
NOUVEAUTÉS		
Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CES)		
L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur les bénéfices des grandes sociétés pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.		
Contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises de transport maritime (CTM)		
L'article 50 de la loi de finances instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.		
Renforcement des obligations déclaratives pour les opérations de réévaluation		
L' article 15 de la loi de finances pour 2025 complète l'obligation déclarative, pour les entreprises qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI, de neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation (au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.		
L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice. Le non-respect de cette obligation déclarative est passible d'une amende égale à 5 % du montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré et non déclaré sur l'état de suivi (art. 1763, I-j du CGI).		
Les entreprises doivent joindre, à leur déclaration de résultat, un état comportant les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, provisions et plus-values/moins-values relatives aux immobilisations réévaluées. L'état est fourni sur papier libre, conformément au modèle de l'administration (BOI-FORM-000090).		
L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice.		
Limitation du report en avant des déficits		
Pour rappel, le déficit des sociétés soumises à l'IS est déductible du résultat de l'exercice suivant dans la limite d'un montant de 1 M€, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil. Les déficits non imputés sont reportables sans limitation de durée et dans les mêmes conditions sur les exercices suivants (article 3 du I de l'article 209 du CGI).		
L' article 97 de la loi de finances pour 2025 limite temporairement le report en avant des déficits pour les entreprises dont le déficit constaté au titre de trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considéré comme une charge déductible des exercices suivants. Dans le cadre d'une intégration fiscale, ce seuil s'apprécie au niveau de chaque société membre du groupe.		
Suramortissement applicables aux poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants		
Les entreprises qui peuvent bénéficier de ce dispositif pourront déduire de leur résultat imposable les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition d'un véhicule neuf, affecté à leur activité et utilisant de l'électricité ou de l'hydrogène. Cette déduction s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 (article 77 de la loi de finances pour 2025).		
L'article 77 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable désormais assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique et l'hydrogène (cf BOI-BIC-BASE-100-20). Les coûts supplémentaires sont déterminés par différence entre la valeur d'origine de ces véhicules et la valeur d'origine des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que l'électricité et l'hydrogène. Cette déduction exceptionnelle s'applique aux véhicules acquis, pris ou crédit-bail ou en location avec option d'achat du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.		
Suramortissement en faveur du verdissement des équipements des navires		
L'article 51 de la loi de finances pour 2025 proroge de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies C du CGI relative aux investissements réalisés par les entreprises qui acquièrent des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (cf BOI-BIC-BASE-100-40).		
Evolution de l'encadrement européen des aides d'État		
L'article 77 de la loi de finances pour 2025 actualise les références au règlement de minimis, désormais encadré par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030. Ce règlement porte à 300 000 € le plafond d'aides qu'une entreprise peut percevoir sur une période glissante de 3 ans en dispense de notification.		
RAPPELS		
Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation		
L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1 ^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Ce dernier niveau du dispositif est entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025. Le dispositif des zones FRR permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans :		
- exonération totale d'impôts pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;		
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.		
Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)		
L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1 ^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1 ^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.		
Entreprises soumises à la déclaration pays par pays (CbC/DAC4) - nouveau formulaire 2065 INT		
Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n°2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent désormais remplir le cadre I du nouveau formulaire n°2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE du CGI), à déposer en annexe du formulaire n°2065-SD. Ce nouveau formulaire n°2065-INT-SD comprend également la notification d'appartenance à un groupe situé dans le champ de l'imposition minimale mondiale des groupes.		
OBSERVATIONS		
Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 bis-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).		
Une liasse (tableaux n° 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire.		
Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire.		
Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD.		
Elle est obligatoirement soustraite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).		
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C		
Cadre Résultat fiscal Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ). Le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les petites et moyennes entreprises, prévu au b du I de l'article 219 du CGI, est notamment conditionné à une limite de chiffre d'affaires. Pour la société mère d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).		
Cadre Plus-values Plus-value à long terme imposables au taux de 15 % :		

La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits. Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées (art. 219 I a du CGI). Autres plus-values imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment : * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit d'une personne morale, indépendamment de son statut juridique et fiscal. L'amende prévue à l'article 1764 du CGI sanctionnant le non-respect de l'engagement de construction de logements par le cessionnaire est égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. Cette modalité de calcul de l'amende s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2021. * des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI). * des plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (article 208 C du CGI). Plus-values à long terme imposables au taux de 0% : Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 I a quinques du CGI). Plus-values exonérées art. 238 quindecies du CGI : Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.
Cadre Abatements et exonérations Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10). Bénéfice ou déficit exonéré Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abatements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, HT, K3, OV, 1F, XC, PP, PA et PB et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342. Pour bénéficier des exonérations ou abatements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n° 2058-A-SD ou 2033-B-SD.
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES GRANDES ENTREPRISES - Cadre F La contribution est assise sur l'IS calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (cf. article 48 de la loi de finances pour 2025 ; BOI-IS-AUT-60). Elle concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ et s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025. La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Le chiffre d'affaires à retenir, pour l'appréciation du seuil, s'entend du montant hors taxes de l'ensemble des produits qui se rapporte à l'exploitation normale et courante de l'activité de l'entreprise. Le taux de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et contient un dispositif de lissage, déterminé selon les conditions prévues au B de l'article 48 de la loi de finances pour 2025 : • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€ et inférieur à 1,1 Md€, le taux de 20,6 % est multiplié par le rapport entre : ◦ au numérateur, la différence entre le plus élevé des chiffres d'affaires réalisés entre l'exercice d'imposition et l'exercice précédent), et 1 Md€ ; ◦ au dénominateur, 100 M€ ; • pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1,1 Md€ et inférieur à 3 Mds€, le taux de la contribution est de 20,6 % ; • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Mds€ et inférieur à 3,1 Mds€, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA), du taux de 20,6 % (T1) et du taux de 41,2 % (T2), au moyen de la formule suivante : $T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ Mds€}) / 100 \text{ M€}$. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises correspond à 41,2 % de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,1 Mds€.
CONTRIBUTION SUR LES GRANDES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME- Cadre I Cette contribution concerne les grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliards d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, ramené le cas échéant à 12 mois ; La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne des résultats d'exploitation réalisés au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent pour la part correspondant aux opérations en raison desquelles l'option pour la taxation au tonnage prévue à l' article 209-0 B du CGI a été exercée. Le taux de la contribution est de 12 %. Comme la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grands entreprises, elle ne peut être acquittée à l'aide de réduction d'impôt ou de crédit d'impôt. Cette contribution n'est pas déductible du résultat fiscal.
IMPUTATIONS - Cadre D Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère</u>, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger</u>, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires.
CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements. Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.
RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre G (1) Il s'agit notamment: * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons; * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

(2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

(3) Ces distributions comprennent essentiellement:

* les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;

* les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

(4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

(5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux [articles 242 ter du CGI](#) et [49 H de l'annexe III au même code](#).

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre H

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre J

• RÉMUNÉRATIONS

(a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

(b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

• MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLТ)

Il s'agit des moins-values taxées au taux de 0 %, 15 % et 19 %.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS – CADRE K

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure une obligation pour les organismes bénéficiaires de dons. Les organismes qui perçoivent des dons et délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent déclarer annuellement le montant cumulé des dons et versements ainsi que le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice (article 222 bis du CGI). Cette nouvelle obligation est applicable aux documents délivrés aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.



N° 15949 * 08

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise						Néant ☐ *	
Adresse de l'entreprise							
SIRET							
Durée de l'exercice en nombre de mois*				Durée de l'exercice précédent *			
						Exercice N clos le	
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
Capital souscrit non appelé		TOTAL (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV	AW			
		Participations	CS	CT			
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU	CV			
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	BI				
	TOTAL (III)		BJ	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY			
		Autres créances (3)	BZ	CA			
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:.....)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG				
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avances (3) *	CH	CI				
	TOTAL (III)		CJ	CK			
	Frais d'émission d'emprunt	(IV)	CW				
	Primes de remboursement des emprunts	(V)	CM				
	Écarts de conversion actif et différences d'évaluation *	(VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1A				
Renvois:(1) dont droit au bail :		(2) Part à moins d'1 an des immobilisations financières nettes		CP	(3) Part à plus d'1 an : CR		
Clause de réserve de propriété * :		Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise				Néant ☐ *		
					Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :)				DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport...				DB	
	Écarts de réévaluation (2) *	(	dont écart d'équivalence	EK	)	DC
	Réserve légale (3)				DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE	
	Réserves réglementées (3) *	(	dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	)	DF
	Autres réserves	dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *		EJ	)	DG
	Report à nouveau				DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	
	Subventions d'investissement				DJ	
	Provisions réglementées *				DK	
	TOTAL (I)				DL	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM	
	Avances conditionnées				DN	
	TOTAL (II)				DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP	
	Provisions pour charges				DQ	
	TOTAL (III)				DR	
DETTES (4)	Emprunts obligatoires convertibles				DS	
	Autres emprunts obligatoires				DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	
	Emprunts et dettes financières divers	(	dont emprunts participatifs	EI	)	DV
	Instruments financiers à terme				D1	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	
	Dettes fiscales et sociales				DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ	
	Autres dettes				EA	
Compte de régul.	Produits constatés d'avance (4)				EB	
	TOTAL (IV)				EC	
Écart de conversion passif * et différences d'évaluation				TOTAL (V)	ED	
TOTAL GENERAL (I à V)				EE		
RENOVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	dont	- Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
			- Écart de réévaluation libre		1D	
			- Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise				Exercice N				Néant ☐ *		
				France		Exportations et livraisons intracommunautaires		TOTAL		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			FA		FB		FC		
	Production vendue	{	Biens *	FD		FE		FF		
			Services *	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets *			FJ		FK		FL		
	Production stockée *							FM		
	Production immobilisée *							FN		
	Subventions d'exploitation							FO		
	Reprises sur amortissements et provisions * (9)							FP		
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles							F1		
	Autres produits (1) (11)							FQ		
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2) (I)							FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *							FS		
	Variation de stocks (marchandises) *							FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *							FU		
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) *							FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis) *							FW		
	Impôts, taxes et versements assimilés *							FX		
	Salaires et traitements *							FY		
	Cotisations sociales (10)							FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{	- dotations aux amortissements * (14)					GA	
				- dotations aux dépréciations					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux dépréciations*						GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
		Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées							G1	
	Autres charges (12)							GE		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4) (II)							GF			
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)							GG			
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)							GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)							GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)							GL		
	Reprises sur dépréciations							GM		
	Différences positives de change							GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie							GO		
	Produits des cessions d'immobilisations financières							G2		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)							GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *							GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)							GR		
	Différences négatives de change							GS		
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées							G3		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							GT		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)							GU			
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)							GV			
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)							GW			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise				Néant ☐ *			
				Exercice N			
Produits exceptionnels (7)(VII)				(VII)	HD		
Charges exceptionnelles (6 bis – 6 ter- 7)				(VIII)	HH		
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)					HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise				(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *				(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					HL		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					HM		
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)					HN		
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme					HO	
	(2) Dont	{	produits de locations immobilières			HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			1G	
	(3) Dont	{	- Crédit-bail mobilier *			HP	
			- Crédit-bail immobilier			HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					1H	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées					1J	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées					1K	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)					HX	
	(6 ter) Dont	{	- amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)			RC	
			- amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)			RD	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	(	dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS	A5	)		A2
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)					A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)					A4	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles					A8	
			Dont cotisations facultatives Madelin	A10			
			Dont cotisations facultatives nouveaux plans épargne retraite	A11			
	(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)					HS	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N			
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N			
				Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise												Néant ☐ *								
CADRE A	IMMOBILISATIONS										Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations							
											1		2		3					
INCORP.	Frais d'établissement et de développement										TOTAL I		CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles										TOTAL II		KD		KE		KF			
CORPORELLES	Terrains										KG			KH		KI				
	Constructions	Sur sol propre		(dont composants		L9			)	KJ		KK		KL						
		Sur sol d'autrui		(dont composants		M1			)	KM		KN		KO						
		Installations gales, agencements, aménagements des constructions		dont composants		M2			)	KP		KQ		KR						
	Installations techniques, matériel et outillage industriels										dont composants M3			KS		KT		KU		
	Autres Immo. corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *										KV			KW		KX			
		Matériel de transport *										KY			KZ		LA			
		Matériel de bureau et mobilier informatique										LB			LC		LD			
		Emballages récupérables et divers *										LE			LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours										LH			LI		LJ				
	Avances et acomptes										LK			LL		LM				
	TOTAL III										LN			LO		LP				
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence										8G			8M		8T			
		Autres participations										8U			8V		8W			
		Autres titres immobilisés										1P			1R		1S			
Prêts et autres immobilisations financières										1T			1U		1V					
TOTAL IV										LQ			LR		LS					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)										ØG			ØH		ØJ					
CADRE B	IMMOBILISATIONS										Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence					
											Par virement de poste à poste		Par cession à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
											1		2		3		4			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement										TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles										TOTAL II		IO		LV		LW		1X	
CORPORELLES	Terrains										IP			LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre								IQ		MA		MB		MC				
		Sur sol d'autrui								IR		MD		ME		MF				
		Inst. Générales, agencements, aménagements des constructions								IS		MG		MH		MI				
	Installations techniques, matériel et outillages industriels										IT			MJ		MK		ML		
	Autres immobilisations corporelles	Installations gales, agencements, aménagements divers								IU		MM		MN		MO				
		Matériel de transport								IV		MP		MQ		MR				
		Matériel de bureau et informatique, mobilier								IW		MS		MT		MU				
		Emballages récupérables et divers*								IX		MV		MW		MX				
	Immobilisations corporelles en cours										MY			MZ		NA		NB		
	Avances et acomptes										NC			ND		NE		NF		
TOTAL III										IY			NG		NH		NI			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence										IZ			ØU		M7		ØW		
	Autres participations										IØ			ØX		ØY		ØZ		
	Autres titres immobilisés										I1			2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières										I2			2E		2F		2G		
	TOTAL IV										I3			NJ		NK		2H		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)										I4			ØK		ØL		ØM			

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

**TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

DGFiP N° 2054 bis-SD 2026

Formulaire obligatoire (article 53 A du
Code général des impôts)

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise							Néant ☐ *									
Exercice N clos le		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>														
CADRE A		Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) ⁽¹⁾		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5] ⁽⁵⁾									
		Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice ⁽⁴⁾										
				Montant des suppléments d'amortissement ⁽²⁾	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés ⁽³⁾											
								③	④							
		①	②			⑤	⑥									
1	Concessions, brevets et droits similaires															
2	Fonds commercial															
3	Terrains															
4	Constructions															
5	Installations techniques mat. et out. industriels															
6	Autres immobilisations corporelles															
7	Immobilisations en cours															
8	Participations															
9	Autres titres immobilisés															
10	TOTAUX															

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du CGI et figurent à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
- le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
- le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051-SD), à la ligne « Provisions réglementées ».

CADRE B	DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL	
1 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	_____	
2 – FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	_____	–
3 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	_____	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan. De même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2 : inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise												Néant ☐ *			
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *													
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice							
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN							
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ							
Autres immobilisations incorporelles		PE		PF		PG		PH							
TOTAL I		RK		RM		RN		RO							
Terrains		PI		PJ		PK		PL							
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ							
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU							
	Inst. Générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY							
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC							
Autres immobilisations corporelles	Inst. Générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG							
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK							
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO							
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT							
TOTAL II		QU		QV		QW		QX							
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN		ØP		ØQ		ØR							
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES													
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6			
		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais d'établissement		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial		RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immobilisations incorporelles		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I		RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst.gales, agenc., aménagements divers	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Installations techniques, matériel et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. Corporelles	Inst. Gales, agenc. Et aménagements divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages, récupérations et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL III		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)				NY		Total général non ventilé (NW – NY)				NZ	
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *													
		Montant net au début de l'exercice				Augmentations				Dotations de l'exercice aux amortissements				Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler										Z9				Z8	
Primes de remboursement des obligations										SP				SR	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise								Néant ☐ *	
NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquiés H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	Sur immobilisations	- incorporelles	6A		6B		6C		6D
		- corporelles	6E		6F		6G		6H
		- titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5
		- titres de participations	9U		9V		9W		9X
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C		UB		UC		UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE		UF				
	- financières		UG		UH				
	- exceptionnelles		UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5 ^{ème} du CGI								10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA : les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

⑧

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES
DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE ***

DGFIP N° 2057-SD 2026

Formulaire obligatoire (article 53 A du
Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise										Néant ☐ *			
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES				MONTANT BRUT		À 1 AN AU PLUS		À PLUS D'UN AN			
						1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		Créances rattachées à des participations				UL		UM		UN			
		Prêts (1) (2)				UP		UR		US			
		Autres immobilisations financières				UT		UV		UW			
DE L'ACTIF CIRCULANT		Clients douteux ou litigieux				VA							
		Autres créances clients				UX							
		Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie*	(	Provisions pour dépréciation antérieurement constituée*	UO	)	Z1						
		Personnel et comptes rattachés				UY							
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux				UZ							
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée				VB							
		Autres impôts, taxes et versements assimilés				VN							
		Divers				VP							
		Groupe et associés (2)				VC							
		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				VR							
	Charges constatées d'avance				VS								
TOTAUX					VT		VU		VV				
RENOIS	(1)	- Prêts accordés en cours d'exercice				VD							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice				VE							
		Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES				Montant brut		À 1 an au plus		À plus d'1 an et 5 ans au plus		À plus de 5 ans	
						1		2		3		4	
		Emprunts obligatoires convertibles (1)				7Y							
		Autres emprunts obligatoires (1)				7Z							
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)		à 1 an maximum à l'origine		VG							
				à plus d'1 an à l'origine		VH							
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A							
		Fournisseurs et comptes rattachés				8B							
		Personnel et comptes rattachés				8C							
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D							
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée				VW								
	Obligations cautionnées				VX								
	Autres impôts, taxes et assimilées				VQ								
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J							
		Groupe et associés (2)				VI							
		Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K							
		Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *				Z2							
		Produits constatés d'avance				8L							
TOTAUX					VY		VZ						
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice				VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés, personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice				VK							

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise						Néant ☐		Exercice N clos le	
Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)						ET			
I. RÉINTÉGRATIONS								BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WB			
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art.39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE	XE		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)		WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)		WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		RA	(Part des loyers dispensés de réintégration (art. 239 <i>sexies</i> D du CGI)		RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)		WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-bis)		XX	XW		
	Amendes et pénalités		WJ	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI) *		XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *					XY			
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2032-NOT-SD)					I7			
	Quote-part		Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7	K7
	Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'IR) - imposées au taux de 0%					I8		
ZN									
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions					WN				
					WO				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)					XR				
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*		Intérêts excédentaires (art.39-1-3 ^{ème} et 212 du CGI)		SU	Zone d'entreprises* (activité exonérée) Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		SW M8	WQ	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage					Y1				
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage					Y3				
								TOTAL I	
II. DÉDUCTIONS								PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. et quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par ces organismes *					WT				
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)					WU				
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure - imputées sur les déficits antérieurs					WV			
						WH			
						WP			
						WW			
						XB			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %					I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *					WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts ()					Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation		2A	XA
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)					ZX			
	Mesures d'incitation	Déduction au titre des investissements et souscriptions réalisés outre-mer *					ZY		
Majoration d'amortissement *					XD				
Abattement sur le bénéfice et exonérations*		France Ruralités Revitalisation – (FRR) (44 <i>quindécies</i> A)	HT	Entreprises nouvelles (art.44 <i>sexies</i>)	L2	J.E.I. (art. 44 <i>sexies</i> A)	L5	XF	
		ZFU – TE (art. 44 <i>octies</i> A)	ØV	S.I.I.C. (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (art.44 <i>terdecies</i>)	PA BW		
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 <i>sexdecies</i>)	PP	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 <i>duodécies</i>)	1F	Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 <i>quaterdecies</i>)	XC		
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 <i>quindécies</i>)	PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 <i>septdecies</i>)	PB		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)					XS				
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé ()	dont déduction exceptionnelle (art. 39 <i>decies</i>)	X9	dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art.39 <i>decies</i> E)	YH			XG		
	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> A)	YA	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> C)	YC					
	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> B)	YB	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> D)	YD					
	dont déductions exceptionnelles (art. 39 <i>decies</i> F)	YI	Créance dégagee par le report en arrière de déficit	ZI					
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 <i>decies</i> G)	YL							
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage					Y2				
								TOTAL II	
III. RÉSULTAT FISCAL					XH				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables {					Bénéfice (I moins II)		XI		
					Déficit (II moins I)			XJ	
Déficits de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *					ZL				
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *							XL		
RÉSULTAT FISCAL		BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN	XO		

Désignation de l'entreprise		Néant ☐ *			
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)					K4
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)		K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau n° 2058-A-SD)					K5
Déficits reportables (différence K4 + K4bis – K5)					K6
Déficit de l'exercice (tableau n° 2058-A-SD, ligne XO)					YJ
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)					YK
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° <i>bis</i> al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice					ZT
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler sur feuillet séparé)			Dotation de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° <i>bis</i> al. 2 du CGI *			ZV		ZW
Provisions pour risques et charges *					
			8X		8Y
			8Z		9A
			9B		9C
Provisions pour dépréciation *					
			9D		9E
			9F		9G
			9H		9J
Charges à payer					
			9K		9L
			9M		9N
			9P		9R
			9S		9T
			YN		YO
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)			↓		↓
à reporter au tableau n° 2058-A-SD :			ligne WI		ligne WU
CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)					
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations		Montant net à la fin de l'exercice
	L1				

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau n° 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise												Néant ☐ *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB						
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD			- Autres réserves	ZD							
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE							
					Autres répartitions	ZF							
					Report à nouveau	ZG							
TOTAL I		ØF			(N.B : le total I doit être égal au total II)	TOTAL II	ZH						
RENSEIGNEMENTS DIVERS												Exercice N :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier		(	Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail		J7	)	YQ					
	- Engagements de crédit-bail immobilier									YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus									YS			
DÉTAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance									YT			
	- Locations, charges locatives et de copropriété		(	dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois		J8	)	XQ					
	- Personnel extérieur à l'entreprise									YU			
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)									SS			
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtage									YV			
	- Autres comptes		(	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		ES	)	ST					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052-SD									ZJ			
	- CFE et CVAE									YW			
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		(	dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		ZS	)	9Z					
	Total du poste correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052-SD									YX			
TVA	- Montant de la TVA collectée									YY			
	- Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations									YZ			
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. la dernière déclaration sociale nominative DSN au titre 2025)*									ØB			
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *									ØS			
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *									ZK	%		
	- Filiale et participations (Liste au tableau 2059-G-SD prévue à l'art. 38 II de l'annexe III au CGI) - Si oui, indiquer 1, sinon 0									ZR			
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice									RG			
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI									RH			
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL				
					Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC				
	Groupe : résultat d'ensemble		JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO				
					Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF				
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère ou 2 si société filiale		JH		n° SIRET de la société mère du groupe	JJ							
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social									JQ			
	Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social									JR			
	Revenu brut social (si le montant est négatif)									JS			
	Revenu brut social (si le montant est positif)									JT			

Désignation de l'entreprise			Néant ☐ *				
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
1		2	3	4	5	6	
I – IMMOBILISATIONS *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)	
7	8	9	19%	15% ou 12,80%	0%		
10	11						
I – IMMOBILISATIONS *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)					
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)	(A)	(B) avec une ventilation par taux			(C)	
	CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application de l'article 208 C du CGI.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise				Néant ☐ *										
		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou de 12,8 % ❷</td> <td></td> </tr> <tr> <td>❶ Entreprises soumises à l'IS</td> <td>Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ❶</td> <td></td> </tr> <tr> <td>❷ Entreprises soumises à l'IR</td> <td>Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ❶</td> <td></td> </tr> </table>				Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou de 12,8 % ❷			❶ Entreprises soumises à l'IS	Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ❶		❷ Entreprises soumises à l'IR	Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ❶	
Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou de 12,8 % ❷														
❶ Entreprises soumises à l'IS	Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ❶													
❷ Entreprises soumises à l'IR	Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ❶													
I – SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU														
Origine		Moins-values à 12,8 %		Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 %										
①		②		③										
Moins-values nettes N														
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1													
	N – 2													
	N – 3													
	N – 4													
	N – 5													
	N – 6													
	N – 7													
	N – 8													
	N – 9													
	N – 10													
II – SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *														
Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (2 + 3 – 4 – 5)								
		À 19 % ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice				À 15 % ou 19 %							
①		②		③	④	⑤								
Moins-values nettes N														
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1													
	N – 2													
	N – 3													
	N – 4													
	N – 5													
	N – 6													
	N – 7													
	N – 8													
	N – 9													
	N – 10													

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement) *

Désignation de l'entreprise						Néant ☐ *	
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N							
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme					
			Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)		1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2					
TOTAL (lignes 1 et 2)		3					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'IS	4					
	- ne donnant pas lieu à complément d'IS	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)		6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)		7					
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} alinéas de l'article 39-1-5^{ème} du CGI)							
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice			
		Donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt				
①	②	③	④	⑤			

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise										Néant ☐ *	
Exercice ouvert le		/		/		et clos le		/		Données en nombre de mois	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS											
Effectif moyen du personnel * :										YP	
- Dont apprentis										YF	
- Dont handicapés										YG	
Effectif affectés à l'activité artisanale										RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE											
I – Chiffre d'affaires de référence CVAE											
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises										OA	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées										OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante										OL	
TOTAL 1										OX	
II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée											
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun) y compris les plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles non rattachées à une activité normale et courante										OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation										OE	
Subventions d'exploitation reçues et certains abandons de créances à caractère commercial										OF	
Variation positive des stocks										OD	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation										XT	
TOTAL 2										OM	
III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾											
Achats										ON	
Variation négative des stocks										OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances										OR	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.										OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée										OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)										OW	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée										OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										Og	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles rattachées ou non à une activité normale et courante										OY	
TOTAL 3										OJ	
IV – Valeur ajoutée produite											
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 – total 3)										OG	
V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF.										SA	
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE											
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.											
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD											
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre										EV	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)										GX	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)										HX	
Période de référence		GY			/		/			GZ	
Date de cessation		HR			/		/				

(1) ATTENTION : il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD au § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § Déclaration des effectifs

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐ *

Exercice clos le				N° SIRET			
Dénomination de l'entreprise							
Adresse (voie)							
Code postal				Ville			
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE		P1			NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES		P3
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE		P2			NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES		P4
TOTAL DES LIGNES P1 + P2		P5			TOTAL DES LIGNES P3 + P4		P6

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse N° Voie
 Code postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
 Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)
 Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : « M » pour Monsieur, « MME » pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

Formulaire obligatoire (art.38 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(1)

Néant ☐*

Exercice clos le		N° SIRET	
Dénomination de l'entreprise			
Adresse (voie)			
Code postal		Ville	
NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :		P5	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Voie	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	
Forme juridique		Voie	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse	N°	Voie	
Code postal		Commune	
		Pays	

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD